

ATTENDU QU'aux termes du protocole d'entente concernant la gestion de la zone d'exploitation contrôlée intervenu en vertu de l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la propriété des immeubles acquis dans la zone d'exploitation contrôlée et en dehors de la zone d'exploitation contrôlée pour les fins de cette dernière, est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter le transfert d'un bien immeuble nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter le transfert des titres de propriété des immeubles acquis par l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc. pour les fins de la gestion de la zone d'exploitation contrôlée de la rivière Bonaventure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé, conformément à l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à accepter le transfert par l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc. des titres des immeubles suivants:

Lot 428-4

De figure triangulaire, bornée vers le nord-ouest par le lot 1364 (chemin public), vers le sud-est par le lot 428-5-1 et vers le sud-ouest par le lot 428-1-1; mesurant trente-quatre pieds et deux dixièmes (34,2 pi, soit 10,42 m) vers le nord-ouest, trente-trois pieds et cinq dixièmes (33,5 pi, soit 10,21 m) vers le sud-est et quatorze pieds et sept dixièmes (14,7 pi, soit 4,48 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie deux cent quatre-vingt-neuf pieds carrés. Mesures anglaises.
(289 pi², soit 26,85 m²)

Lot 428-5-1

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par les lots 428-4 et 1364 (chemin public, vers le nord-est par le lot 432-1 (chemin), vers le sud-est par le lot 428-5-2 et vers le sud-ouest par le lot 428-2-4; mesurant trente-trois pieds et cinq dixièmes (33,5 pi, soit 10,21 m) et quatre-cent quatre-vingt-dix pieds (490,0 pi, soit 149,35 m) vers le nord-ouest, cent pieds (100,0 pi, soit 30,48 m) vers le nord-est, cinq cent quarante-cinq pieds et un dixième (545,1 pi, soit 166,15 m) vers le

sud-est et quatre-vingt-cinq pieds et trois dixièmes (85,3 pi, soit 26,0 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie cinquante-trois mille quatre cent soixante-cinq pieds carrés. Mesures anglaises.
(53 465 pi², soit 4 966,90 m²)

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer ou exécuter toute convention requise à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24871

Gouvernement du Québec

Décret 29-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT l'aliénation d'un lot en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Gaspé, circonscription foncière de Gaspé

ATTENDU QUE le lot en eau profonde situé à l'endroit où la cession par vente au Club nautique Jacques-Cartier de Gaspé inc. est envisagée relève de la gestion du ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (1994, c. 17);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit autorisée l'aliénation, pour la somme nominale de un dollar, en faveur du Club nautique Jacques-Cartier de Gaspé inc. du lot en eau profonde ci-après décrit:

Ce lot est connu est désigné comme étant le bloc 813 du golfe Saint-Laurent (bloc 1 du cadastre révisé du canton de York) circonscription foncière de Gaspé, contenant une superficie de quatre mille quatre cent quatre vingt-douze mètres carrés et sept dixièmes (4 492,7 m²) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Bernier, en date du 17 mai 1991 et portant le numéro 1261 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 19 juillet 1991;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document requis pour donner effet à cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24875

Gouvernement du Québec

Décret 31-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT une contribution financière non remboursable de 1 128 000 \$ du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la Ville de Senneterre

ATTENDU QUE le 9 juin 1988, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement économique des régions du Québec approuvée par le décret n^o 844-88 du 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QUE le 26 septembre 1990, le Conseil des ministres approuvait dans le cadre de cette entente le Programme de soutien aux infrastructures d'accueil des entreprises dans les régions de ressources;

ATTENDU QUE le 12 février 1991, le Conseil du trésor approuvait les normes de ce programme;

ATTENDU QUE l'entreprise Senco a implanté une scierie de bois feuillus dans la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique pour le Québec et en particulier pour la Ville de Senneterre, notamment par l'investissement de 5 700 000 \$ et la création de 90 emplois;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet requiert la mise en place d'infrastructures municipales dans la zone industrielle de la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE la Ville de Senneterre a demandé une aide financière gouvernementale pour la mise en place de ces infrastructures;

ATTENDU QUE suite à l'assemblée du Sous-comité de gestion des régions de ressources tenue les 27 et 29 avril 1994, le Bureau fédéral de développement régional (Québec) dut refuser, contraint par la réduction de l'enveloppe fédérale allouée au Programme, de participer au financement du projet d'infrastructures à Senneterre;

ATTENDU QUE le 8 novembre 1994, le Conseil du trésor autorisait le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à financer seul un certain nombre de projets d'infrastructures, jusqu'à épuisement de l'enveloppe québécoise de ce programme, sous réserve de disponibilités budgétaires appropriées;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a obtenu les disponibilités budgétaires appropriées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7 de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE soit autorisée une contribution financière non remboursable de 1 128 000 \$ à la Ville de Senneterre pour la réalisation des travaux d'infrastructures nécessités par l'implantation de la scierie Senco, conformément aux termes et conditions stipulés par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour les projets d'infrastructures municipales inscrits au Programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24876

Gouvernement du Québec

Décret 32-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT un prêt participatif d'un montant maximal de 3 500 000 \$ en faveur de La Compagnie Nalpac par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;